

## Durée du Travail

**DUREE DU TRAVAIL - Dérogations - Horaires d'équivalence institués par décret - Réorganisation de l'activité - Appréciation des périodes d'inaction - Présence constituant du temps de travail effectif - Rappels de salaires dus (première espèce).**

**ENTREPRISES PUBLIQUES – 1) Notion – Banque de France – Personne publique *sui generis* – 2) Statut et code du travail – Application du Code du Travail sous réserve d'une incompatibilité avec son statut ou ses missions de service public (deuxième espèce).**

1<sup>ère</sup> ESPÈCE :

CONSEIL D'ETAT  
22 novembre 2000

**Banque de France contre M. Grosjman**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire ; enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 7 janvier et 7 mai 1999, présentés pour la Banque de France, dont le siège social est 39, rue Croix des Petits Champs à Paris (75001), représentée par son gouverneur en exercice ; la Banque de France demande au Conseil d'Etat d'annuler sans renvoi l'arrêt en date du 5 novembre 1999 par lequel la Cour administrative d'appel de Paris ;

1°) a annulé le jugement du 28 mars 1996 par lequel le tribunal administratif de Paris, d'une part, a rejeté la demande de M. Grosjman tendant à la condamnation de la Banque de France à lui verser diverses sommes au titre de rappels de salaires, d'heures supplémentaires, d'indemnités de congés payés et d'indemnité pour repos compensateur ;

2°) a condamné la Banque de France à payer à M. Grosjman les rappels de traitement et indemnité résultant de l'abandon

du régime des équivalences pour ses fonctions de gardien veilleur pendant la période allant du 1er août 1986 au 31 mai 1990 ;

(...)

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'article 21 de la loi du 22 avril 1806 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 relative à la Banque de France ;

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

Vu le décret du 31 mars 1937 portant application de la loi du 21 juin 1936 sur semaine de quarante heures dans les banques et tous établissements de finances, de crédit et de change, ainsi qu'aux entreprises d'assurance de toute nature et aux sociétés d'épargne ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. du Marais, Maître des Requêtes,

- les observations de M<sup>e</sup> Delvolvé, avocat de la Banque de France et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de M. Grosjman,

- les conclusions de Mme Mitjavile, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, dans le cadre des dispositions du décret du 31 mars 1937 relatif à la durée du travail dans le secteur des banques, pris en application de la loi du 21 juin 1936 fixant la durée hebdomadaire du travail à 40 heures, la Banque de France pratiquait pour son personnel de gardiennage et de surveillance, dont le travail comportait des périodes d'inaction,

une prolongation d'horaire constituant un horaire d'équivalence ; que, compte tenu de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 16 janvier 1982 fixant la durée hebdomadaire du travail à 39 heures, une présence sur le lieu de travail de 52 h 39 équivalait à 39 heures de travail et que la Banque de France rémunérait l'ensemble de ces heures de présence par un salaire horaire calculé sur la base de celui versé aux agents de service, en pratiquant un abattement par rapport à celui-ci ; que M. Grosjman, qui était employé comme gardien veilleur de nuit par la Banque de France, estimant que des changements intervenus dans ses conditions de travail en août 1986 ne permettaient plus que lui soit appliqué ce régime d'équivalence, a demandé la condamnation de la Banque de France au paiement de rappels de salaires, d'heures supplémentaires et d'indemnités pour congés payés et pour repos compensateur, pour la période du 1<sup>er</sup> août 1986 au 31 mai 1990 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 212-1 et L. 212-4 du Code du Travail dans leur rédaction en vigueur à la date du litige, que l'application d'un horaire d'équivalence, dans les industries et commerces déterminés par décret, est subordonnée à l'existence, pendant le temps de travail, de périodes d'inaction ; que, par suite, la Cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en recherchant si le travail effectué par M. Grosjman du 1<sup>er</sup> août 1986 au 31 mai 1990 comportait des périodes d'inaction au sens de l'article L. 212-4 du Code du Travail, afin de déterminer si le régime d'équivalence horaire lui demeurerait, ou non, applicable ;

Considérant que la Cour administrative d'appel, pour juger que M. Grosjman était fondé à soutenir que les modifications apportées par la direction de la Banque de France à l'exécution de son contrat de travail ne permettaient plus de traiter son temps de travail sous le régime des équivalences, s'est fondée sur la circonstance que les consignes de sécurité avaient été renforcées par une circulaire du secrétaire général du 8 août 1986 prévoyant que : "Tout veilleur doit demeurer constamment éveillé et en position de défense, prêt à déclencher l'alerte au moindre événement, comportement ou fait suspect ou insolite", et que la seule circonstance qu'une note, en date du 11 décembre 1986, avait tempéré ces consignes en disant que les obligations des gardiens veilleurs ne faisaient pas obstacle à ce qu'il soit mis à leur disposition les moyens leur permettant de prendre quelques instants de détente ne pouvait permettre d'estimer que les agents concernés disposaient des périodes d'inaction qu'ils connaissaient auparavant, eu égard notamment à la complexité des systèmes de contrôle et d'alarme utilisés qui appellent une vigilance et des réactions permanentes ; qu'en estimant que les instructions du secrétaire général de la Banque de France des 8 août et 11 décembre 1986 avaient eu pour conséquence de supprimer les périodes d'inaction du temps de travail des gardiens veilleurs de nuit de la Banque de France, la Cour administrative d'appel a souverainement apprécié les faits qui lui étaient soumis, sans les dénaturer ni entacher sa décision de contradiction de motifs ; qu'elle a pu légalement déduire de ces circonstances que l'horaire de travail imposé à M. Grosjman à compter du mois d'août 1986 devait être regardé comme constitutif d'un temps de travail effectif ;

Considérant que la cour, en fixant les bases de calcul des rappels de salaire par rapport aux taux de rémunération des agents de service de la Banque de France, qui servait de référence au calcul de celui des gardiens veilleurs de nuit, n'a pas commis d'erreur de droit ni méconnu la liberté contractuelle dont se prévalait la Banque de France ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Banque de France n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions de M. Grosjman tendant à l'application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 et de condamner la Banque de France à payer

à M. Grosjman la somme de 9 648 F qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la Banque de France est rejetée ;

Article 2 : La Banque de France versera à M. Grosjman une somme de 9 648 F au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

(Mme Mitjavile, Commissaire du gouv. - M. du Marais, Maître des Requêtes - Mes Delvolvé et SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, Av.)

2<sup>ème</sup> ESPÈCE :

CONSEIL D'ETAT  
28 février 2000

**Syndicat National Autonome du Personnel  
de la Banque de France et a.**

(...)

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur l'intervention du Syndicat des indépendants et chrétiens de la Banque de France :

Considérant que le Syndicat des indépendants et chrétiens de la Banque de France a intérêt à l'annulation des décisions attaquées ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 4 août 1996 : "la Banque de France est une institution dont le capital appartient à l'Etat" ; qu'elle constitue une personne publique chargée par la loi de missions de service qui, ayant principalement pour objet la mise en œuvre de la politique monétaire, le bon fonctionnement des systèmes de compensation et de paiement et la stabilité du système bancaire, sont pour l'essentiel de nature administrative ; quelle n'a pas le caractère d'un établissement public mais revêt une nature particulière et présente des caractéristiques propres ;

Considérant qu'un nombre des caractéristiques propres à la Banque de France figure l'application à son personnel des dispositions du Code du Travail qui ne sont incompatibles ni avec son statut, ni avec les missions de service public dont elle est chargée, ainsi que le confirme sa mention à l'annexe III de la loi du 26 juillet 1983 ; qu'aucune disposition législative ultérieure n'a eu pour objet ou pour effet d'écarter l'application du Code du travail aux agents de la Banque de France ;

Considérant que les décisions attaquées du gouverneur de la Banque de France relatives à l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'établissement et à la composition du comité central d'entreprise, fixant en ces matières des règles spécifiques différentes de celles qui résultent du Code du travail, ont été prises en application d'une délibération du 12 novembre 1998 du conseil général de la Banque estimant que le Code du Travail n'était pas applicable aux agents de la Banque ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que cette délibération est entachée d'erreur de droit et que les syndicats requérants sont fondés à demander l'annulation pour excès de pouvoir des décisions du gouverneur prises sur son fondement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 et de condamner la Banque de France à payer au Syndicat National Autonome du Personnel de la Banque de France, au syndicat CGT de la Banque de France, au syndicat CFTD de la banque de France, au syndicat FO de la Banque de France et au syndicat CFTC de la Banque de

France une somme globale de 30 000 F au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er: L'intervention du Syndicat des indépendants et chrétiens de la Banque de France est admise.

Article 2: Les décisions DR n° s 1970, 1971 et 1980 du Gouverneur de la Banque de France en date des 23 novembre 1998 et 21 janvier 1999 sont annulées.

Article 3 : La Banque de France versera une somme globale de 30 000 F au Syndicat National Autonome du Personnel de la Banque de France, au syndicat CGT de la Banque de France, au syndicat CFDT de la Banque de France, au syndicat FO de la Banque de France et au syndicat CFTC de la Banque de France au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

(M. Aubert, Rapp. - M.Savoie, Comm. du gouv. - SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, Me Delvolvé, Av)

NOTE. – La Banque de France avait coutume de soumettre les agents non permanents qu'elle occupait comme gardiens veilleurs de nuit à un régime d'équivalence, puisqu'elle considérait que leur activité comportait des périodes d'inaction. Les "gardiens veilleurs" étaient, en conséquence, rémunérés sur la base d'un taux horaire inférieur de 25% au taux horaire pratiqué par les agents de la Banque possédant la même qualification.

A la suite de plusieurs hold-up commis au cours des mois de juillet et août 1986, la Banque de France était amenée à définir un ensemble de consignes générales très strictes visant à assurer un "dispositif de sécurité absolue". Une note circulaire en date du 8 août 1986 stipulait en conséquence : "tout veilleur doit demeurer constamment éveillé et en position de défense, prêt à déclencher l'alerte au moindre événement, comportement ou fait suspect ou insolite".

De "passive", la garde devenait "active" et comportait dès lors des sujétions excluant l'application d'un régime d'équivalence.

Plusieurs gardiens veilleurs tiraient la conséquence logique de ce constat en adressant au Gouverneur de la Banque de France des requêtes préalables tendant à ce que les bases dites "d'équivalence" soient requalifiées en bases effectives et à ce que, par suite, leur rémunération soit calculée sur la base du taux horaire correspondant à un travail effectif, et non sur la base du taux horaire minoré qui correspondait jusqu'alors à la rémunération d'heures d'équivalence.

Ces "requêtes préalables" restant sans réponse, c'était l'heure du contentieux.

En ce qui concernait M. Grosjman, gardien veilleur affecté au comptoir de Pantin, le Tribunal de Paris lui opposait le concept "d'heures d'équivalence" pour rejeter sa demande de rappel de salaire, de rémunération d'heures supplémentaires, de rappel d'indemnités de congés payés et d'indemnités pour repos compensateur.

Ce jugement négatif devait être infirmé par la Cour Administrative d'Appel de Paris. Après avoir examiné les conditions dans lesquelles le gardien veilleur exerçait son activité, les juges d'appel n'ont pu que relever qu'ils étaient en présence d'un "travail effectif continu", exclusif de l'application d'un régime d'équivalence (voir, dans ce sens, Cass. Soc. 23 octobre 1984, DO 1985, 369).

Les juges du fond n'ont pas retenu l'argument de la Banque de France qui concluait au maintien d'un régime d'équivalence en s'appuyant sur une note du 11 décembre 1986 qui avait tempéré les consignes du 8 août, en disant que les obligations des gardiens veilleurs ne faisaient pas obstacle à ce "qui soit mis à leur disposition les moyens leur permettant de prendre quelques instants de détente". Il figurait au dossier le rapport d'un expert, missionné par le Directeur général de France lui-même, mettant en évidence que la "passivité" de la garde, résultant de quelques instants de détente que le gardien veilleur était supposé pouvoir prendre, relevait, dans certains comptoirs, de la "pure fiction". Il pouvait y avoir, parfois, trois déclenchements d'alarme en trente minutes environ, ce qui donnait une moyenne d'une alarme toute les dix minutes...

Par voie de conséquence, la Cour Administrative d'Appel a validé la démarche du requérant en fixant la base de calcul des rappels de salaire par rapport au taux de rémunération des agents de service de la Banque de France.

La Banque, mauvaise joueuse, a tenté de contester l'irréfutable devant le Conseil d'Etat.

S'appuyant sur un arrêt du Tribunal des Conflits, rendu à l'occasion d'un contentieux suscité par une action en responsabilité engagée par un client d'un établissement bancaire à l'encontre de la Banque de France à raison des renseignements erronés qu'elle lui aurait fournis, déclarant la Banque de France personne publique (voir TC 16 juin 1997, Société La Fontaine de Mars c/ Banque de France, Rec. 533), la Banque a d'abord contesté l'applicabilité au personnel de la Banque de France des dispositions du Code du Travail relative à la durée du travail.

Mais, après le prononcé d'un arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 2000 rappelant qu'au nombre des caractéristiques propres à la Banque de France figure l'application à son personnel des dispositions du Code du Travail qui ne sont incompatibles ni avec son statut, ni avec les missions de service public dont elle est chargée (voir deuxième espèce), la Banque a laissé tomber le moyen.

Il restait alors au Conseil d'Etat à apprécier le bien fondé du refus de la Banque de France de décrocher de son système d'équivalence.

Par le présent arrêt, le juge de cassation considère que les juges du fond, en estimant que les instructions du secrétaire général de la Banque de France des 8 août et 11 décembre 1986 avaient eu pour conséquence de supprimer les périodes d'inaction du temps de travail des gardiens veilleurs, ont souverainement apprécié les faits qui leur étaient soumis sans les dénaturer ni entacher leur décision de contradiction de motifs.

Finalement, le Conseil d'Etat nous rappelle que le "sommeil actif" participe à la réalisation de la plus value et que la Banque doit se faire à l'idée d'un petit réajustement de son taux de profit.

**P. Moussy**

(A propos du deuxième arrêt du Conseil d'Etat, on se reportera à la chronique jurisprudentielle de l'AJDA 2000 p. 410 relative aux "Personnes publiques et entreprises publiques".)